

Ce document présente un extrait et un résumé du rapport du consultant sur l'Opérationnalisation des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, pour plus de détails consulter le document dans sa version en anglais ([IOTC-2022-CoC19-06 Add1 Operationalisation of FAO Voluntary Guidelines for the Marking of Fishing Gear in the IOTC Area of Competence](#))

Opérationnalisation des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Extrait

Un système de marquage des engins de pêche doit faire partie intégrante de la gestion des pêches. Le marquage des engins de pêche constitue un important outil pour réduire la perte des engins et aider à leur récupération, ainsi que pour déterminer leur propriétaire, contribuer à la gestion et au contrôle de l'effort de pêche, faciliter le Suivi, Contrôle et Surveillance et contrecarrer la pêche INN. Le marquage des engins de pêche est également un important moyen d'assurer la sécurité de la navigation. Ce document a évalué les principaux engins de pêche utilisés dans la zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ciblant les espèces gérées par la CTOI, à travers une évaluation des risques, afin de déterminer le niveau de complexité de la mise en œuvre d'un système de marquage des engins de pêche. Cette analyse inclut cinq types d'engins de pêche qui représentent 90% des débarquements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI et deux types de Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP). La senne, les filets maillants dérivants et les DCP dérivants sont considérés comme posant des risques globaux « élevés » ou « très élevés », les DCP ancrés des risques « moyens », et la ligne à main, la canne et la ligne de traîne des risques globaux « très faibles ». En conséquence, un cadre pour le marquage de ces engins de pêche et DCP a été proposé en se basant sur les principes énoncés dans les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche. Ce document présente également une évaluation économique de la mise en œuvre d'un système de marquage des engins de pêche dans la zone CTOI, fondée sur les responsabilités incombant au Secrétariat de la CTOI, aux Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPC) et à l'opérateur de pêche (pêcheurs, organisations de pêcheur ou corporations). La mise en œuvre d'un système de marquage des engins de pêche requiert d'intenses efforts de sensibilisation et de communication de la part du Secrétariat de la CTOI et des CPC. Compte tenu de la diversité des CPC, essentiellement des États en développement, la mise en œuvre d'un système de marquage des engins de pêche dans la zone CTOI impliquera de tenir dûment compte des besoins en renforcement des capacités et d'assistance financière, notamment pour les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement. Comme demandé, un projet de résolution visant à la mise en œuvre d'un système de marquage des engins de pêche dans la zone de compétence de la CTOI a été élaboré.

10. Résumé

Un système de marquage des engins de pêche devrait faire partie intégrante de la gestion des pêches et constitue un outil important à cet effet. Il est reconnu que le marquage des engins de pêche est un important outil pour réduire la perte des engins et aider à leur récupération, ainsi que pour déterminer leur propriétaire, contribuer à la gestion et au contrôle de l'effort de pêche, faciliter le Suivi, Contrôle et Surveillance et contrecarrer la pêche INN. Le marquage des engins de pêche est également un important moyen d'assurer la sécurité de la navigation. Le marquage des engins de pêche peut être physique, chimique, électronique et virtuel. Ils peuvent comporter divers types d'informations et doivent être reliés à leur propriétaire ou à l'autorisation et/ou au permis de pêche.

Conformément aux VGMFG (FAO, 2019), le développement d'un système de marquage des engins de pêche doit comporter une évaluation des risques. Un système de marquage des engins de pêche doit inclure :

- des exigences de marquage propres à l'engin,
- un système de déclaration, d'enregistrement et de gestion des données,
- un mécanisme pour l'application des données pour le Suivi, le Contrôle et la Surveillance,
- un mécanisme permettant d'atténuer l'impact négatif des EPAPR (incluant la récupération des EPAPR),
- la mise à disposition d'installations de réception appropriées au port pour démanteler ou détruire les EPAPR et les engins de pêche hors d'usage, et
- la réutilisation et le recyclage des engins de pêche hors d'usage.

Un système de marquage des engins doit fournir un moyen simple, abordable et vérifiable d'identifier le propriétaire et la position de l'engin de pêche, être compatible avec les systèmes connexes de traçabilité et de certification, être soutenu par un processus de suivi pour l'application, être relié à l'autorisation ou à la licence de pêche, et au navire, à son propriétaire ou opérateur se livrant à la pêche, et présenter un risque minimal pour l'environnement.

Le présent document fournit un exemple de la façon dont les principaux engins de pêche capturant des espèces gérées par la CTOI peuvent être évalués à travers une évaluation des risques afin de déterminer le niveau de complexité de la mise en œuvre d'un système de marquage des engins de pêche dans la zone de compétence de la CTOI. Cinq types d'engins de pêche qui représentent 90% des débarquements d'espèces gérées dans la zone de compétence de la CTOI et deux types de DCP ont été inclus dans cette analyse.

Lors de la mise en œuvre d'un système de marquage des engins de pêche, une évaluation des risques doit être conduite afin d'évaluer les données et informations disponibles tant sur la pêcherie utilisant l'engin que sur les caractéristiques écologiques et économiques de la pêcherie. La détermination des niveaux de risques suppose d'estimer les conséquences (l'impact) de l'absence de système de marquage des engins dans la pêcherie, d'estimer la probabilité d'occurrence des impacts identifiés, un score du risque et la classification du risque pour les engins de pêche dans des conditions normales et après être devenus des EPAPR. Les conséquences et impacts analysés incluent les risques écologiques (pollution

plastique ; pêche fantôme (ressources halieutiques et espèces en danger, menacées et protégées), l'impact sur l'habitat, les risques économiques (incluant la perte imputable à la pêche INN, le coût de mise en œuvre et les pertes économiques dues à la perte ou au vol de l'engin), les risques opérationnels (accrochage entre engins, différend relatif à la propriété) et les risques pour la navigation. La priorité pour le marquage des engins et le niveau de complexité résultent de l'évaluation des risques. Pour les engins capturant des espèces gérées par la CTOI, la senne, les filets maillants dérivants et les DCP dérivants sont considérés comme posant des risques globaux « élevés » ou « très élevés », les DCP ancrés des risques « moyens », et la ligne à main, la canne et la ligne de traîne des risques globaux « faibles ».

Alors que les DCP ancrés peuvent être considérés comme un type d'engin sans surveillance, les DCP dérivants font l'objet de considérations particulières en termes de marquage, de déclaration et de récupération. Par conséquent, des procédures de marquage, de déclaration et de récupération des DCPd sont incluses pour examen.

Comme demandé, un projet de texte d'une résolution visant à la mise en œuvre d'un système de marquage des engins de pêche dans la zone de compétence de la CTOI a été fourni (Annexe I). L'exigence générale du marquage en surface des engins sans surveillance doit se conformer à l'Annexe 4 des Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable, 1. Opérations de pêche (FAO, 1996), qui est jointe en Appendice III du présent rapport.